



Ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 mai 2017 sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016
sur l'approvisionnement du pays (LAP)²,

vu les art. 8c, al. 1 et 2, 15a, al. 3, et 17g, al. 4, de la loi du 23 mars 2007
sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)³,

Replacement of an expression

*Dans tout l'acte, «le domaine Énergie» est remplacé par «l'AEP», en procédant aux
ajustements grammaticaux nécessaires.*

Art. 1a, al. 2

² Elle donne à l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (AEP) l'accès au système de monitoring par procédure d'appel et rend périodiquement compte de l'évolution de la situation en matière d'approvisionnement.

¹ RS 531.35

² RS 531

³ RS 734.7

Art. 3a Traitement des données pour la préparation de mesures
d'intervention

¹ L'AEP et l'AES traitent les données nécessaires à la préparation des mesures d'intervention visées aux art. 31 à 34 LAP dans le secteur de l'électricité. Ils traitent notamment des données de référence, des données de mesure et des données prévisionnelles.

² Ils collectent les données sur la plateforme visée à l'art. 17g, al. 1, LApEl pour autant qu'elles y soient disponibles. Ils collectent les données qui ne sont pas disponibles sur cette plateforme directement auprès des entreprises du secteur de l'électricité et des consommateurs finaux.

³ Les entreprises du secteur de l'électricité et les consommateurs finaux fournissent sur demande à l'AEP et à l'AES les données qui ne sont pas disponibles sur la plateforme visée à l'art. 17g, al. 1, LApEl et les leur transmettent sous forme électronique à la fréquence requise.

⁴ L'AEP et l'AES prennent des mesures organisationnelles et techniques afin d'empêcher tout traitement illicite des données.

⁵ Les données de mesure et les données prévisionnelles peuvent être conservées pendant dix ans à compter de leur saisie.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi